

Novembre 2017

## FICHE TECHNIQUE

Application du protocole P.P.C.R  
Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations

### PROFESSEURS D'EPS & BI-ADMISSIBLES

- >P2 - RECLASSEMENT
- >P3 - COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT ?
- >P3 - LES MODALITÉS DE L'AVANCEMENT
- >P3 - APPLICATION DU PPCR AUX PROFESSEURS D'EPS BI-ADMISSIBLES
- >P4 - APPLICATION DU PPCR À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS D'E.P.S ET DES PROFESSEURS D'EPS BI-ADMISSIBLES
- >P5 - PROMOTION À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

**DERNIERE  
MINUTE**

Le Ministre des Comptes et de la Fonction Publics a annoncé le 16/10/2017 le report à l'année 2019 des mesures prévues par le PPCR pour l'année 2018. (Les INM au 01/01/2018 et au 01/01/2019 qui figurent sur les tableaux le sont à titre indicatif).

Le transfert «prime-points» annoncé pour le 01/01/2018 est par conséquent gelé.

Cette mesure aura une incidence

- sur le montant de la pension des collègues qui souhaitent partir en retraite après janvier 2018
- sur le montant des HSA, des HSE et des heures d'interrogation qui est calculé sur la base de l'I.N.M.

## RECLASSEMENT

Reclassement à compter du 1/09/17 des professeurs d'EPS et  
des professeurs d'EPS bi-admissibles  
de la **classe normale**

Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017

Échelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précé- demment détenu	INM		Durée du nouvel échelon
			P. d'EPS et P. d'EPS biadmissibles		
2 (≥ 9 mois)	<b>-&gt; 3</b>	non	440 *		2 ans
			445 **		
			448 ***		
3 (≥ 1 an)	<b>-&gt; 4</b>	non	453 *		2 ans
4 (< 2 ans)		oui	458 **		
			461 ***		
4 (≥ 2 ans)	<b>-&gt; 5</b>	non	466 *		2 ans et 6 mois
5 (< 2 ans et 6 mois)		oui	471 **		
			476 ***		
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	<b>-&gt; 6</b>	non	478 *		3 ans ou 2 ans****
6 (< 3 ans)		oui	483 **		
			492 ***		
6 (≥ 3 ans)	<b>-&gt; 7</b>	non	506 *		3 ans
7 (< 3 ans)		oui	511 **		
			519 ***		
7 (≥ 3 ans)	<b>-&gt; 8</b>	non	542 *		3 ans 6 mois ou 2 ans 6 mois****
8 (< 3 ans et 6 mois)		oui	547 **		
			557 ***		
8 (≥ 3 ans et 6 mois)	<b>-&gt; 9</b>	non	578 *		4 ans
9 (< 4 ans)		oui	583 **		
			590 ***		
9 (≥ 4 ans)	<b>-&gt; 10</b>	non	620 *		4 ans
10 (< 4 ans)		oui	625 **		
			629 ***		
10 (≥ 4 ans)	<b>-&gt; 11</b>	non	664 *		
11		oui	669 **		
			673 ***		

\* au 1/9/17

\*\* au 1/1/18

\*\*\* au 1/1/19

\*\*\*\* accélération de carrière de 1 an pour 30% des collègues

Lorsque l'ancienneté antérieure est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur, on accède immédiatement à ce dernier, sans conservation d'ancienneté.

## COMMENT CALCULER SON TRAITEMENT BRUT

Depuis le 01/02/2017 la valeur annuelle du traitement brut indice 100 est de 5 623,23 €

Pour calculer son traitement brut mensuel, il faut multiplier son **Indice Nouveau Majoré (I.N.M.)** par cette valeur puis diviser le résultat par 1200.

Ainsi pour un INM égal à 500 le traitement brut mensuel à compter du 01/09/2017 est de  $500 * 5623,23 : 1200 = 2343$  euros.

## LES MODALITÉS DE L'AVANCEMENT

Pendant l'année scolaire 2017-2018 les CAPA étudieront uniquement les avancements accélérés au 7<sup>ème</sup> et au 9<sup>ème</sup> échelon (bonification d'un an).

Seuls seront concernés les personnels atteignant au cours de cette année scolaire 2 ans d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon ou 2 ans et demi dans le 8<sup>ème</sup>. Les promotions éventuelles seront fondées sur les notations administrative de 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017.

Tous les autres personnels avanceront au nouveau rythme unique. Les personnels non promus en 2016-2017 peuvent donc l'être dès cette année. **Contactez le SNALC**

En 2018-2019 débiteront les avancements d'échelon accélérés au 7<sup>ème</sup> et au 9<sup>ème</sup> échelon fondés sur le rendez-vous de carrière 2017-2018.

Un personnel en congé parental conserve ses droits à avancement d'échelon pour leur totalité la 1<sup>ère</sup> année, puis pour moitié les années suivantes. *Loi n°2012-347 du 12/03/2012*

## APPLICATION DU PPCR AUX PROFESSEURS D'EPS BI-ADMISSIBLES

Les professeurs d'EPS rémunérés à la date du 31 août 2017 sur la grille indiciaire des professeurs bi-admissibles sont intégrés dans la grille des professeurs d'EPS, avec une bonification indiciaire.

*Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 Art129*

Échelon	I N M d'EPS 01/09/2017	Bonification indiciaire (B I)	Traitement 01/09/2017 (I N M+ B I)
2	436	4	440 *
3	440	4	444
4	453	12	465
5	466	25	491
6	478	33	511
7	506	32	538
8	542	36	578
9	578	45	623
10	620	46	666
11	664	30	694

\*Les enseignants au 1<sup>er</sup> échelon pourront demander le maintien de leur INM (407)

A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, l'entrée de nouveaux professeurs dans la grille des bi-admissibles est fermée.

En cas d'une seconde admissibilité au concours, il ne sera plus possible après cette date de bénéficier de cette bonification indiciaire.

Le SNALC dénonce cette nouvelle attaque contre l'agrégation qui pénalise ceux qui ont préparé et passé les épreuves d'un concours difficile.

*Textes de référence : Décrets n°2017-786 et n°2017-789 du 5 mai 2017*

## APPLICATION DU PPCR À LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS D'E.P.S ET DES PROFESSEURS D'EPS BI-ADMISSIBLES

Tous les professeurs d'E.P.S à la hors-classe au 1<sup>er</sup> septembre 2017 sont reclassés à l'échelon moins 1 de leur grade (voir tableau ci-dessous).

L'ancienneté acquise dans l'ancien échelon est conservée. Lorsque cette ancienneté est égale ou supérieure à celle permettant d'accéder dans la nouvelle carrière à l'échelon supérieur de la hors-classe, on y accède immédiatement, sans conservation d'ancienneté.

Avec la mise en œuvre du PPCR, les professeurs d'E.P.S et les professeurs d'E.P.S bi-admissibles sont promouvables à la hors classe non plus à partir du 7<sup>ème</sup> échelon de la classe normale mais à partir du 9<sup>ème</sup> échelon, après deux ans d'ancienneté au moins.

L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors classe est annuel.

Au cours de l'année scolaire 2017-2018 les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte :

- L'ancienneté dans la plage d'appel à la hors classe (2 ans d'ancienneté au moins dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale).
- Les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017

A partir de l'année scolaire 2018-2019, les propositions de promotion s'appuieront sur un barème national prenant en compte l'ancienneté des personnels dans la plage d'appel à la hors classe (à partir de 2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon) et l'avis du Recteur à l'issue du rendez-vous de carrière 2017-2018 pour ceux qui en relèvent ( pour les autres personnels, ce seront les notations administrative 2015-2016 et pédagogique arrêtée en 2016-2017).

Les Commissions Administratives Paritaires sont réunies pour donner un avis sur ces propositions.

Reclassement / avancement en <b>hors-classe</b> des professeurs <b>d'EPS</b>				
Echelon détenu au 1/9/17 (ancienneté dans cet échelon à cette date)	Nouvel échelon au 1/09/17	Conservation de l'ancienneté dans l'échelon précédemment détenu	INM	Durée du nouvel échelon
4	<b>-&gt; 3</b>	oui	652*	2 ans et 6 mois
			657**	
			668***	
5 (< 2 ans et 6 mois)	<b>-&gt; 4</b>	oui	705*	2 ans et 6 mois
			710**	
			715***	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	<b>-&gt; 5</b>	non	751*	3 ans
		oui	756**	
6			763***	
7	<b>-&gt; 6</b>	oui	793*	3 ans à compter du 1/1/2020
			798**	
			806***	
Au 1/01/2020	<b>(≥ 3 ans) -&gt; 7</b>	sans objet	821	

\* au 1/9/17

\*\* au 1/1/18

\*\*\* au 1/1/19

L'augmentation au 1/1/2018 correspond au deuxième transfert «prime-points»

## PROMOTION CLASSE EXCEPTIONNELLE

Le PPCR crée une classe exceptionnelle comme débouché de la hors classe.

Les promotions à la classe exceptionnelle qui auront été décidées en CAPA au cours de l'année 2017-2018 entreront en vigueur rétroactivement, à compter du 01/09/2017.

La classe exceptionnelle est accessible :

- Pour 80% du contingent, aux professeurs d'EPS ayant au moins atteint le 3<sup>e</sup> échelon de la hors-classe et ayant exercé en éducation prioritaire, dans l'enseignement supérieur (y compris post-bac des lycées) ou comme formateurs académiques,
- Pour 20% du contingent, à tous les professeurs d'EPS ayant atteint le dernier échelon de la hors-classe

Le contingent d'accès à la classe exceptionnelle sera porté progressivement à 10 % de l'effectif total du corps.

Comme on le voit, les possibilités d'accès sont prohibitives. Une très large majorité d'entre elles est réservée à un nombre réduit de personnels, exerçant des fonctions très spécifiques.

Accès à la <b>classe exceptionnelle des certifiés PLP, PEPS, CPE, PE et PsyEN</b>				
Echelon détenu dans la nouvelle hors-classe	Échelon dans la classe exceptionnelle	INM	Durée échelon	
3 (< 2 ans et 6 mois)	-> 1	690 * 695 **	2 ans	
3 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 2	730 *	2 ans	
4 (< 2 ans)	-> 2	735 **		
4 (≥ 2 ans)	-> 3	770 *	2 ans	
5 (< 2 ans et 6 mois)	-> 3	775 **	6 mois	
5 (≥ 2 ans et 6 mois)	-> 4	825 *		
6	-> 4	830 **	3 ans	
7	-> 4			
1 <sup>er</sup> accès au 5 <sup>ème</sup> échelon de la classe exceptionnelle à compter du 1/1/18 ->	-> 5	1 <sup>er</sup> chevron	890 **	1 an
		2 <sup>ème</sup> chevron	925 **	1 an
		3 <sup>ème</sup> chevron	972 **	

\* au 1/9/17

\*\* au 1/1/18